



Mairie de Bages
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ
COMMUNE DE BAGES

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 011-211100243-20260605-2026049-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de BAGES s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances au foyer Prat-de-Cest, sous la présidence de M. Jean-Louis RIO.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Nombre de Conseillers à la séance : 12
Nombre de Conseillers excusés : 3
Convocation du 1^{er} juin 2026

PRÉSENTS : Jean-Louis RIO, Henri BASTIDE, Sylvie TESQUIÉ, Michel CELOTTO, Bénédicte COLOMINE, Henri BUSTO, Marie-Aude MASCIAS, Florence LAFOND, Francis ZIEGLER, Harmonie CASSAN, Fanette BRUEL, Fabrice BERLAND.

ABSENTS EXCUSÉS : Alban GROTTI, Emilie EVEILLECHIEN, Charles REALES.

Mme Marie-Aude MASCIAS est nommée secrétaire.

OBJET : SUBVENTIONS 2026 – ASSOCIATION ETOILE DES CHATS SANS TOIT

Monsieur le Maire informe que la municipalité, par l'attribution de subvention, a la volonté d'accompagner les associations du village dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique, technique, etc).

Il fait part également à l'Assemblée du courrier du Préfet en date du 25 mai 2022 relatif à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et par la même du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain dans lequel les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat s'engagent à respecter le caractère laïc et les principes de la République.

Aussi, pour la bonne gestion des finances communales, et pour une démarche de transparence vis-à-vis des associations, toute association du village souhaitant obtenir une subvention est tenue d'en faire la demande accompagnée d'un dossier complet.

Au regard de l'examen des dossiers de demande de subvention que les associations ont transmis, il est proposé d'attribuer les subventions 2026 aux associations ayant complétées leurs dossiers. En ce qui concerne les demandes de subventions incomplètes, il a été demandé aux associations concernées de compléter leur dossier.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'octroyer la subvention 2026 à l'association de la commune ayant rendu un dossier complet :

ASSOCIATION	N° SIRET	MONTANT DE LA SUBVENTION
ETOILE DES CHATS SANS TOIT	90890712400014	800 €

**Où cet exposé et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal :**

- **DÉCIDE** d'octroyer, pour l'exercice 2026, la subvention selon le tableau présenté ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que les dépenses sont inscrites à l'article 65748 du budget primitif 2026 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera :
 - Transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne au titre du contrôle de légalité,
 - Transmise aux Présidents des associations subventionnées,

Publiée et affichée en mairie conformément aux règlements en vigueur.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 1

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents. La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

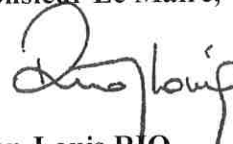
La Secrétaire,



Marie-Aude MASCIAS.



Monsieur Le Maire,



Jean-Louis RIO.

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>